



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2020-DEAL-SEPR-442 du 17 JUL. 2020

mettant en demeure monsieur Ibrahim BACAR de réparer les dommages écologiques causés en méconnaissance des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, commune de Bandraboua

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier l'Ordre national du Mérite**

- VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.181-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020, portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;
- VU l'arrêté n° 2020/SG/395 du 02 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le contrôle en date du 14 mai 2020 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courriel R/AR à monsieur Ibrahim BACAR en date du 8 juin 2020 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU le courrier de réponse de monsieur Ibrahim BACAR en date du 22 juin 2020 dans lequel il s'engage à « détruire les deux passages à gué et à remettre en état le milieu naturel » ;

VU le courriel de monsieur Ibrahim BACAR en date du 1^{er} juillet dans lequel il s'engage à réaliser les travaux de remise en état du site d'ici le 6 juillet 2020 ;

Considérant que monsieur Ibrahim BACAR n'a pas respecté ses engagements et que les délais impartis pour la remise en état du site sont dépassés ;

Considérant que les travaux réalisés par monsieur Ibrahim BACAR ont été faits sans aucune autorisation alors que ces derniers relèvent du régime de l'autorisation environnementale conformément aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les deux passages à gué réalisés dans la rivière Bouyouni constituent des obstacles à l'écoulement des crues et donc un risque important pour les biens et les personnes situés en aval ;

Considérant que les deux passages à gué réalisés dans la rivière Bouyouni constituent des ruptures de la continuité écologique et donc d'importants impacts environnementaux sur la rivière Bouyouni (transit sédimentaire, transit des espèces aquatiques, hydro-morphologie de la rivière) ;

Considérant que la création de la piste forestière constitue une destruction d'espèces et leurs habitats ;

Considérant que l'ensemble des travaux a été réalisé au sein du périmètre de protection rapproché du captage de « Bouyouni Haut » ce qui va à l'encontre des prescriptions de l'arrêté instaurant les périmètres de protection dudit captage ;

Considérant que face à ces travaux irréguliers, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Monsieur Ibrahim BACAR est mis en demeure de réparer les dommages écologiques causés en méconnaissance des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- Destruction des deux passages à gué dans un délai de 3 jours à compter de la réception du présent arrêté ;
- Remise en état des milieux naturels (rivière, berges, forêt) dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté :

En ce sens, la remise en état des milieux naturels comprend :

- 1°) la remise en état du lit mineur de la rivière Bouyouni à l'image des faciès en amont
- 2°) le remodelage des berges à l'image des berges à proximité immédiate
- 3°) la revégétalisation des berges et de la piste forestière à partir de plants d'espèces indigènes avec une densité de 1 plant par mètre carré sur l'ensemble du site
- 4°) la prise en charge des frais d'entretien de la plantation pour une durée de 1 an (attestation de prise en charge). L'entretien de la plantation comprend le remplacement des pieds morts sur une durée de 2 ans et l'éradication des espèces exotiques envahissantes sur le site.
- 5°) la prise en charge des frais de suivi de la plantation garantissant l'effectivité de la remise en état pour une durée de 1 an (attestation de prise en charge). Le suivi de la plantation sera réalisé deux fois par an et fera l'objet d'un rapport d'état détaillé destiné et transmis à la DEAL de Mayotte.

Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L.171-7 et L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par monsieur Ibrahim BACAR dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Ibrahim BACAR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le maire de Bandraboua

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

délégué du Gouvernement,



Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

